



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Affaire suivie par :  
Coraline SUIRE  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Tél : 05 49 55 70 00  
Mél : pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

Poitiers, le / 1 FEV, 2023

Le Préfet de la Vienne

à

Monsieur le Président du conseil départemental

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des  
établissements publics de coopération intercommunale  
et des syndicats mixtes

En communication à :

- M. le sous-préfet de Châtelleraut
- M. le sous-préfet de Montmorillon

**Objet : Commande publique : seuils applicables et règles de transmission au contrôle de légalité**

**PJ : Annexe 1 : Les seuils de publicité**

**Annexe 2 : Les seuils de procédures**

**Annexe 3 : Les règles de transmission des marchés publics au contrôle de légalité**

Tous les deux ans, les seuils de procédure formalisée des marchés publics et contrats de concession soumis aux directives européennes sont révisés en fonction des fluctuations monétaires.

À ce titre, je vous rappelle que les seuils de procédure applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ont été publiés au Journal officiel de l'Union Européenne le 11 novembre 2021 et au Journal officiel de la République française le 9 décembre 2021. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023, le seuil de procédure formalisée est passé de 214 000 € HT à 215 000 € HT.

En ce qui concerne la détermination de la procédure à mettre en œuvre, tant pour la publicité que pour la mise en concurrence des candidats, les seuils applicables varient en fonction de l'acheteur public et de la nature du marché. Cependant, quel que soit leur montant, tous les marchés doivent être réalisés dans le respect des grands principes de la commande publique : l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès et la transparence des procédures.

De plus, le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique a prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 la dispense temporaire de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € HT, issue de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP »).

Deux tableaux, joints en annexe 1 et 2 :

- récapitulent, en fonction de la nature des prestations (travaux, fournitures et services), l'ensemble des seuils qui s'appliquent aux marchés publics et contrats de concession ;
- indiquent le niveau de publicité et la nature de la procédure qui correspond à chacun d'eux selon que vous agissez en tant que pouvoir adjudicateur, au sens strict, ou en tant qu'entité adjudicatrice.

Par ailleurs, en application de l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023, l'ensemble des marchés dont le montant est au moins égal à 215 000 € HT doivent être obligatoirement transmis à la préfecture ou à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

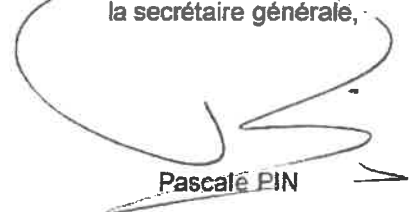
L'annexe 3 de la présente circulaire vous rappelle à ce titre les règles relatives à la (télé)transmission des marchés publics au contrôle de légalité. Afin que mes services puissent assurer un contrôle effectif des dossiers transmis, je vous demande de respecter avec soin les règles précisées dans cette annexe.

Je vous rappelle également que, conformément aux articles L. 1411-9 et L. 2131-13 du CGCT, dans le cas d'un marché public ou contrat de concession, le délai de transmission au contrôle de légalité est de 15 jours au plus tard à compter de sa signature.

Enfin, il vous est rappelé que la notification du marché aux entreprises titulaires ne pourra intervenir qu'« après transmission au représentant de l'État des pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle » en vertu de l'article R. 2182-5 du code de la commande publique.

Mes services, tant en préfecture qu'en sous-préfectures, restent à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Pascalé PIN

## ANNEXE 1 : Les seuils de publicité – Montant Hors Taxe (HT)

| Type de marché                         | Acheteur  | Publicité non obligatoire (Gré à Gré) <sup>(1)</sup> | Publicité libre ou adaptée + Profil acheteur <sup>(2)</sup> | Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + Profil acheteur | Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE + Profil acheteur |
|--|---|--|---|---|---|
| <b>Fouritures et Services</b>          | Collectivités territoriales, leurs groupements, et leurs établissements (sauf État) | jusqu'à 39 999,99€                                   | De 40 000 € à 89 999,99 €                                   | De 90 000 € à 214 999,99 €                              | À partir de 215 000 €                                   |
|  | Opérateurs de réseaux (Entités adjudicatrices) <sup>(1)</sup>                       | jusqu'à 39 999,99€                                   | De 40 000 € à 89 999,99 €                                   | De 90 000 € à 430 999,99 €                              | À partir de 431 000 €                                   |
| <b>Travaux<sup>(3)</sup></b>           | Tout organisme  | jusqu'à 99 999,99 € <sup>(4)</sup>                   |   | De 100 000 € <sup>(5)</sup> à 5 381 999,99 €            | À partir de 5 382 000 €                                 |
| <b>Services sociaux et spécifiques</b> | Collectivités territoriales, leurs groupements, et leurs établissements (sauf État) | jusqu'à 39 999,99€                                   | Publicité libre ou adaptée + Profil acheteur <sup>(2)</sup> |   | À partir de 750 000 €                                   |
|  |   |  | De 40 000 € à 749 999,99 €                                  |   |   |

<sup>(1)</sup> Acheteur public qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, etc.).

<sup>(2)</sup> La dématérialisation des procédures de passation des marchés (Profil acheteur) : à partir du 1er octobre 2018, tous les marchés publics dont le montant estimé est égal ou supérieur à 25 000 € HT doivent être publiés sur une plateforme en ligne (article L2132-2. CCP).

<sup>(3)</sup> Marchés de gré à gré, se font dans le respect des grands principes de la commande publique : l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès, la transparence des procédures. L'acheteur a pour obligation de choisir une offre pertinente et de faire une bonne utilisation des deniers publics. Il ne doit pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres pouvant répondre à son besoin.

<sup>(4)</sup> Dispositions temporaires de l'article 142 de la loi ASAP 2020 prolongées par le décret du 28 décembre 2022 : portent à 100 000 € HT (au lieu de 40 000 € HT) le seuil de passation des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables et ceci jusqu'au 31 décembre 2024.

## ANNEXE 2 : Les seuils de procédures – Montant Hors Taxe (HT)

| Type de marché                         | Acheteur   | Gré à Gré <sup>(2)</sup>           | Marché à procédure adaptée MAPA              | PROCÉDURE FORMALISÉE   |
|--|--|------------------------------------|--|------------------------|
| <b>Fournitures et Services</b>         | Collectivités territoriales, leurs groupements, et leurs établissements (sauf État)                                    | jusqu'à 39 999,99 €                | De 40 000€ À 214 999,99 €                    | À partir de 215 000€   |
|  | Opérateurs de réseaux (Entités adjudicatrices) <sup>(1)</sup>  | jusqu'à 39 999,99 €                | De 40 000€ À 430 999,99 €                    | À partir de 431 000€   |
| <b>Travaux <sup>(1)</sup></b>          | Tous organismes  | Jusqu'à 99 999,99 € <sup>(3)</sup> | De 100 000 € <sup>(3)</sup> À 5 381 999,99 € | À partir de 5 382 000€ |
| <b>Services sociaux et spécifiques</b> | Collectivités territoriales, leurs groupements, et leurs établissements en tant que pouvoirs adjudicateurs (sauf État) | jusqu'à 39 999,99 €                | De 40 000€ À 749 999,99 €                    | À partir de 750 000€   |

<sup>(1)</sup> Acheteur public qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, etc.).

<sup>(2)</sup> Marchés de gré à gré, se font dans le respect des grands principes de la commande publique : l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès, la transparence des procédures. L'acheteur a pour obligation de choisir une offre pertinente et de faire une bonne utilisation des deniers publics. Il ne doit pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres pouvant répondre à son besoin.

<sup>(3)</sup> Dispositions temporaires de l'article 142 de la loi ASAP 2020 prolongées par le décret du 28 décembre 2022 : portent à 100 000 € HT (au lieu de 40 000 € HT) le seuil de passation des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables et ceci jusqu'au 31 décembre 2024.

### **ANNEXE 3 : Les règles de transmission des marchés publics au contrôle de légalité**

Les actes relevant de la commande publique (marchés publics et contrats de concession) d'un montant au moins égal à 215 000-€ HT doivent **obligatoirement être transmis à la préfecture ou sous-préfecture**. Le **délai de transmission impératif est de 15 jours** au plus tard à compter de leur signature.

Les marchés allotis doivent être transmis lot par lot. Chaque lot doit comporter l'ensemble des pièces constitutives du marché comme si ce lot constituait un marché à lui tout seul :

- pièces générales du marché : le règlement de consultation, les cahiers des charges, la publicité ou les documents relatifs à la mise en concurrence...,
- pièces relatives au lot lui-même : acte d'engagement, bordereau des prix, attestations fiscales et sociales...,

**Il est nécessaire, de vérifier que l'ensemble des pièces jointes nécessaires au contrôle ont bien été insérées. Ces dernières peuvent varier suivant la procédure retenue :**

| <b>Marché à procédure adaptée (MAPA)</b>   | <b>Marché à procédure formalisée (appel d'offres, marché négocié, etc.)</b>                             |
|--|---|
|  | Rapport de présentation   |
| Règlement de consultation  |   |
| CCAP   |   |
| CCTP   |   |
| Avis d'appel public à la concurrence<br>JAL / BOAMP / JOUE<br>+ profil acheteur                |   |
| Documents justificatifs de la mise en concurrence entre les différents candidats               | Procès verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres ou du jury<br>Rapport d'analyse des offres |
| Délibération autorisant la signature du marché   |   |
| Acte d'engagement<br>(avec mention des articles du code correspondant à la procédure utilisée) |   |
| Bordereau des prix   |   |
| Lettre de candidature (ou DC1 ou MPS)  |   |
| Déclaration du candidat (ou DC2 ou MPS)  |   |
| Attestations fiscales et sociales<br>(Impôts, Urssaf...)                                       |   |
|  | Lettres de notification aux candidats rejetés   |

Dans le cadre d'une télétransmission, vous devez respecter les règles suivantes (cf. *La charte pour la télétransmission par ACTES des marchés publics au contrôle de légalité*) :

- l'acte d'engagement doit être inséré en premier afin de recevoir le numéro d'enregistrement ACTES,
- chaque fichier ne doit comporter qu'une seule pièce et avoir un titre représentatif du document qu'il contient,
- les documents doivent être scannés de manière à permettre une lecture aisée à l'écran :
  - pages bien ordonnées,
  - pages orientées de manière identique afin d'éviter toute rupture dans la lecture,
  - qualité de numérisation des documents suffisante pour permettre la lecture.

Par voie de conséquence :

- les lots, dans le cadre de leur transmission, ne doivent pas être scindés, ni regroupés à plusieurs dans un même envoi ;
- chaque transmission de lot doit comporter l'ensemble des pièces annexes (pas d'envois séparés ou différés dans le temps).